



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
الخوادم الإلكترونية المغربية
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 18-06

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

Décision du CSCA n° 18-06

10 mai 2006

DECISION DU CSCA N° 18-06 Du 12 RABII II 1427 (10 MAI 2006) PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCE POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU SERVICE RADIOPHONIQUE "BIZZ FM"

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulgué par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore BIZZ FM par la société LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST du 29 novembre 2004 ;

Vu la procédure d'appel à la concurrence engagée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, sous la référence AC/07, en application de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle du 06 mars 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle sur les dossiers de candidature présentés par les candidats en réponse à l'appel à concurrence n° AC/07 ;

Vu la décision n°19-06 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle du 10 mai 2006 arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique BIZZ FM;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) attribue à la société LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST une licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore BIZZ FM dans les conditions fixées au cahier des charges ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à la société LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST ;

3°) ordonne la publication de la présente décision au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 12 RABII II 1427 (10 mai 2006), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilyas El Omari, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
Le Président
*Ahmed GHAZALI***

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>